

## **District du Grand Besançon - Extension des compétences en vue de sa transformation en communauté d'agglomération**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Par délibération en date du 24 mai 2000, le Conseil du District du Grand Besançon s'est prononcé en faveur de l'élargissement de ses compétences, nécessaire en vue de sa transformation en communauté d'agglomération.

Ce souhait a été adopté à une large majorité (66 voix contre 23), confirmant ainsi les intentions exprimées par une grande partie des communes membres du District du Grand Besançon.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux disposent de trois mois pour se prononcer sur la décision districale d'extension des compétences et la modification des statuts qui en découle.

La future communauté d'agglomération disposera de compétences et moyens beaucoup plus larges que l'actuel district. Aussi, les règles qui encadreront les relations entre les communes et la communauté d'agglomération doivent être négociées ou réaffirmées. C'est en ce sens qu'un groupe de travail (le bureau élargi du District) a été constitué, afin d'établir une charte, document qui posera les principes qui régiront le fonctionnement de la communauté d'agglomération. Cette charte sera proposée aux communes lorsque celles-ci seront appelées à se prononcer sur la transformation du District en communauté d'agglomération en septembre 2000.

Plusieurs de ces principes peuvent d'ores et déjà être posés :

- la représentation de la Ville au sein de la future structure, qui respectera l'équilibre actuel de 40 % de délégués bisontins au conseil districale,

- la solidarité financière au profit des communes les plus défavorisées, grâce à la dotation de solidarité communautaire, afin de réduire les inégalités,

- la consultation et l'association des Conseils Municipaux par la communauté d'agglomération pour les décisions les concernant.

Par ailleurs, le bureau élargi travaille également à la définition du périmètre optimal de la communauté d'agglomération, qui nécessite l'intégration de nouvelles communes, afin d'obtenir la cohérence spatiale et économique indispensable à l'action communautaire.

Enfin, s'agissant de certaines compétences, une réflexion est conduite sur la ligne de partage à arrêter entre la communauté d'agglomération et les communes. A titre d'exemple, l'exercice de la compétence de la Politique de la Ville consiste pour l'essentiel en la conduite d'actions de proximité, qui resteront du ressort de la commune. En la matière, la communauté d'agglomération interviendra uniquement sur les dossiers pour lesquels le niveau intercommunal est pertinent (contractualisation, dispositifs divers).

Compte tenu de ces informations et après avis favorable de la Commission Relations avec la Région, le Département, le District et les syndicats intercommunaux, réunie le 14 juin 2000, le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable à l'extension des compétences du District et à la modification correspondante des statuts de ce dernier, ainsi qu'il est décrit ci-dessous :

**L'article 6 des statuts du District du Grand Besançon qui était ainsi formulé :**

*«Le District a pour mission d'exercer aux lieux et places des communes, les compétences suivantes :*

**- La gestion du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie**

**- Le logement : cette compétence comprend :**

♦ *l'élaboration et le suivi d'un programme local de l'Habitat et d'un observatoire du logement*

♦ *l'aide au financement d'opérations décidées par les communes et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes.*

**- L'élimination des déchets : cette compétence comprend :**

♦ *la conduite d'études relatives à l'élimination des déchets*

♦ *la réalisation et la gestion de déchetteries*

**- Le développement économique et touristique de l'agglomération comporte :**

♦ *la promotion des activités économiques et touristiques de l'agglomération*

♦ *l'aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de District.*

**- Les voies de communications structurantes de l'agglomération : cette compétence recouvre :**

♦ *les études*

♦ *la négociation et la contractualisation avec les partenaires*

♦ *la participation au financement des infrastructures de communication*

**- La prise en charge des participations communales sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges visées par l'article L 221.4 du Code des Communes**

**- La révision du schéma directeur de l'agglomération bisontine dans le cadre défini par le code de l'urbanisme visée par l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1995**

- **Le traitement des déchets ménagers et assimilés** : cette compétence comprend notamment : centre de tri, incinération, centre d'enfouissement, déchetteries, compostage, réhabilitation de sites de traitement, conseil et assistance : ce transfert est d'application immédiate pour les déchetteries et le compostage individuel, mais il ne sera effectif pour les autres composantes du traitement (dont centre de tri, incinération, déchets ultimes, réhabilitation des sites de traitement, autres formes de compostage) qu'à la date de création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés. Visé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1997».

### **Devient**

«Le District exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**A. Les compétences obligatoires** (au sens de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### **1 - En matière de développement économique :**

➤ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire

➤ Promotion et actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire

➤ Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté

#### **2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

➤ Schéma directeur et schéma de secteur

➤ Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire

➤ Organisation des transports urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 sur les transports intérieurs, titre II, chapitre 2, sous réserve des dispositions de l'art. 46)

#### **3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

➤ Programme local de l'habitat

➤ Politique du logement notamment du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées... Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

➤ Elaboration et suivi d'un observatoire du logement

➤ Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes.

**4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :**

➤ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

➤ Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

**B. Les compétences optionnelles (Cf. L 5216.5 du Code Général des Collectivités Territoriales)****5 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et notamment la compétence voies de communications structurantes de l'agglomération qui recouvre :**

➤ les études

➤ la négociation et la contractualisation avec les partenaires

➤ la participation au financement des infrastructures de communication

➤ création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

**6 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

➤ Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13

**7 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire :**

(Compte tenu de la compétence actuelle du District en matière de «promotion des activités touristiques d'agglomération», la compétence 6 ci-dessus comprendra également la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire).

**C. Autres compétences :****8 - La gestion du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie****9 - La prise en charge des participations communales sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges visées par l'article L 2321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales».**

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur ces propositions.

**M. LE MAIRE :** Nous allons demander aux 41 conseils municipaux de prendre la même délibération, celle que vous avez dans ce rapport. Je pense qu'il n'y a pas de surprises pour vous. On est tous et on reste bien d'accord pour créer une communauté d'agglomération. On vous précise les conditions que vous connaissez également. La dotation de solidarité communautaire il faudra bien y réfléchir par la suite, le périmètre nous en reparlerons plus tard, c'est le Préfet qui le fixe, je crois que le périmètre va s'étendre à plus de 50 communes, ce sera un gros travail que de gérer cette communauté d'agglomération».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal statue favorablement sur ce rapport à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 10 juillet 2000.*